



ARRETE N° 23 / 2026
Portant réglementation de la circulation
Au niveau de la Place de l'Europe, rue du Moulin
en raison du marché paysan de l'AMEM

Le Maire de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de police de la circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, art. R10 à R11-1, R44 et R225,

Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation routière,

Considérant qu'en raison du déplacement de nombreux piétons au niveau de la place de l'Europe, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du marché paysan organisé conjointement par l'A.P.A.R (Association Pour l'Animation à Rohrbach) et la Commune de ROHRBACH-LES-BITCHE,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite dans la rue du Moulin au droit de la place de l'Europe le samedi 20 juin 2026 de 12h00 à 23h59.

Article 2 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du marché paysan, excepté les véhicules des exposants.

L'accès des services de secours restera possible pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du service technique communal.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-Lès-Bitche, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune de Rohrbach-Lès-Bitche.

Rohrbach-Lès-Bitche, le 12 mai 2026.

Le Maire,
Vincent SEITLINGER.

